PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE # 2021-337 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2013-270 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN AFIN D’ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 21-03

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le numéro 2013-270 pour l’ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de 21-03 modifiant le *Schéma d’aménagement et de développement*;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal doit modifier son Règlement de zonage afin de tenir compte de l’entrée en vigueur du Règlement 21-03 de la MRC de Rimouski-Neigette;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement n’a pas à être approuvé par les personnes habiles à voter puisqu’il s’agit d’un règlement de concordance;

**CONSIDÉRANT** **QU’**un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 décembre 2021;

**2021-262 EN CONSÉQUENCE,** il est proposé parDonald Dubé , appuyé par Gilles St-Pierre et résolu à l’unanimité que le projet de règlement de concordance # 2021-337 modifiant le règlement de zonage afin d’assurer la concordance au schéma d’aménagement suite à l’entrée en vigueur du règlement 21-03 est et soit adopté, décrétant et statuant ce qui suit :

**CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 2021-337 et s’intitule *« Projet de règlement de concordance 2021-337 modifiant le Règlement de zonage 2013-270 pour la municipalité de Saint-Valérien afin d’assurer la concordance au règlement 21-03 ».*

**CHAPITRE 2- DISPOSITIONS NORMATIVES**

Index terminologique

1. Le chapitre 18 intitulé « index terminologique » est modifié. La modification consiste à remplacer la définition « résidence de tourisme » par la définition suivante :

*« Résidence de tourisme: Établissement, autre qu’un établissement de résidence principale, où est offert de l’hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d’autocuisine »*

**CHAPITRE 3- DISPOSITIONS FINALES**

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.*

Adopté ce 6e jour de décembre 2021.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Marie-Paule CimonDirectrice générale |  | Robert SavoieMaire |